

# COMMUNE DE PLOUGONVELIN



## *MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES*

**Fourniture de corps-morts**

**Marché n°PGM15-02**

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

*Mode de consultation : procédure adaptée*

*Le présent document vaut cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières*

## SOMMAIRE

<b>A – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>3</b>
<b>Article Préliminaire. Parties contractantes .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1. Objet du marché .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Caractéristiques du marché .....</b>	<b>3</b>
2.1 Procédure .....	3
2.2 Allotissement .....	3
2.3 Tranches .....	3
2.4 Type de montant .....	3
2.5 Délais et durée .....	3
<b>Article 3. Pièces contractuelles du marché.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4. Prix du marché .....</b>	<b>4</b>
4.1 Contenu du prix .....	4
4.2 Variation du prix .....	4
<b>Article 5. Règlement du marché .....</b>	<b>4</b>
5.1 Modalité de règlement du marché .....	4
5.2 Présentation des factures .....	4
5.3 Délai de paiement .....	5
<b>Article 6. Pénalités pour retard .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7. titulaire.....</b>	<b>5</b>
7.1 Situation fiscale et sociale.....	5
7.2 Assurance.....	5
<b>Article 8. Correspondance, droit et différends .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9. Dérogation au CCAG FCS.....</b>	<b>5</b>
<b>B – RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 10. Caractéristique des corps-morts .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 11. Qualité des matériaux utilisés .....</b>	<b>6</b>
11.1 Sable pour mortier et bétons .....	6
11.2 Granulats moyen et gros pour béton .....	6
11.3 Ciments .....	6
11.4 Eau de gâchage et adjuvants.....	6
11.5 Qualités des aciers .....	6
<b>Article 12. Plan de principe .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 13. Nombre de corps-morts à fournir .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 14. Vérification et admission des fournitures .....</b>	<b>8</b>
14.1 Modalités et délais de vérification.....	8
14.2 Vérification quantitative .....	8
14.3 Vérification qualitative .....	8
<b>Article 15. Reprises, échanges ou réclamations .....</b>	<b>8</b>

# **A – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

## **ARTICLE PRELIMINAIRE. PARTIES CONTRACTANTES**

Sont désignées comme telles, au sens du présent document :

D'une part, l'entreprise dont l'offre a été retenue par le Pouvoir Adjudicateur, désignée ci-après comme le titulaire du marché ou du lot.

D'autre part, le Pouvoir adjudicateur, à savoir la Commune de Plougonvelin.

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la fourniture et livraison de corps-morts de 1 tonne et 2 tonnes en béton.

## **ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ**

### **2.1 Procédure**

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

### **2.2 Allotissement**

Le marché n'est pas alloti.

### **2.3 Tranches**

Aucun fractionnement en tranche n'est prévu.

### **2.4 Type de montant**

Le marché est passé à prix unitaire.

### **2.5 Délais et durée**

Les corps-morts devront être livrés pour le 12 mars 2015

## **ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles du marché, par ordre de priorité, sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement (AE)
2. Le cahier des clauses particulières (CCP)
3. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture et services courants (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
4. Le mémoire technique du titulaire

La pièce générale étant réputée connue des entreprises, celle-ci n'est pas matériellement jointe au marché. Ce document est disponible sur le site Internet du MINEFE : <http://www.economie.gouv.fr/daj/textes-regissant-marches-publics>.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché implique la remise au titulaire d'une copie de l'acte d'engagement. Il ne sera pas remis de copie de l'offre technique du titulaire

(mémoire technique...) ni de cahier des clauses particulières. La version de ce dernier qui fait foi est celle conservée par le pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 4. PRIX DU MARCHÉ**

### **4.1 Contenu du prix**

L'unité monétaire est l'euro. Le prix est réputé comprendre tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'expédition ou au transport jusqu'au lieu de livraison mentionné dans les bons de commande, y compris les éventuels frais de transfert, de change et de douane pour les fournitures provenant de l'étranger, ainsi que de tout autre frais de gestion.

Les fournitures faisant l'objet du marché sont réglées par application du prix unitaire dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement aux quantités réellement exécutées.

### **4.2 Variation du prix**

Les prix sont fermes, ni actualisables ni révisables.

## **ARTICLE 5. REGLEMENT DU MARCHÉ**

### **5.1 Modalité de règlement du marché**

Le paiement des acomptes et du solde ou des factures s'effectuera par mandat administratif.

### **5.2 Présentation des factures**

Les factures ou demandes d'acompte seront présentées en un original.

Elles devront indiquer :

- L'intitulé, la date du marché, le numéro du marché
- Le nom du titulaire du marché et son adresse
- Le numéro de Siret du titulaire
- Le nom du service bénéficiaire de la prestation et la personne référent
- L'objet du marché
- La date et lieu de livraison
- La date de facturation
- Les références, désignations et quantités des articles livrés
- Le prix unitaire et le montant hors TVA
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC de la facture.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur. Ce dernier pourra rectifier la facture en fonction des avoirs, pénalités et autres.

Toute facture non conforme à ces dispositions sera retournée au titulaire, le délai de paiement débutera à réception d'une facture conforme.

Les factures seront IMPÉRATIVEMENT ET UNIQUEMENT adressées de façon impersonnelle à :

**Commune de Plougonvelin**  
**Service de la comptabilité**  
**Rue des Martyrs**  
**29217 PLOUGONVELIN**

### **5.3 Délai de paiement**

Le paiement des factures sera effectué dans le délai maximum de trente jours. Ce délai commencera à courir à compter de la réception par le Pouvoir Adjudicateur, de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent marché.

## **ARTICLE 6. PENALITES POUR RETARD**

Contrairement aux dispositions de l'article 14 du CCAG, en cas de retard dans les délais fixés par le présent marché, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il pourra être appliqué à partir du terme du délai fixé une pénalité forfaitaire s'élevant à 150 € par jour calendaire de retard. Les pénalités ne sont pas révisables.

## **ARTICLE 7. TITULAIRE**

### **7.1 Situation fiscale et sociale**

Les certificats fiscaux et sociaux (page 3 du NOTI2) permettant au titulaire de démontrer qu'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales sont à fournir tous les six mois pendant toute la durée du marché.

### **7.2 Assurance**

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission. Il devra justifier auprès du Pouvoir Adjudicateur du marché de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

## **ARTICLE 8. CORRESPONDANCE, DROIT ET DIFFERENDS**

L'ensemble des correspondances et des documents sera obligatoirement rédigé en langue française. Le présent marché relève du droit français. Les litiges relatifs au présent marché et qui n'auront pu être résolus à l'amiable, devront être portés devant le Tribunal administratif de Rennes.

## **ARTICLE 9. DEROGATION AU CCAG FCS**

Les dérogations au CCAG FCS explicitées dans les articles désignés ci-après du présent document sont les suivantes :

<b>Article du présent document dérogeant au CCAG FCS</b>	<b>Article du CCAG FCS auquel le présent document déroge</b>
Article 3	Article 4.2.1
Article 4.2	Article 10
Article 6	Article 14

## **B – RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 10. CARACTERISTIQUE DES CORPS-MORTS**

Les corps-morts devront faire un poids de 1 et 2 tonnes et être réalisé en béton. Leur forme devra être pyramidale avec une base carrée, les angles ne devront pas être vifs. Les corps-morts devront être ferrailés, les enrobages des bétons devront être conforme aux normes en vigueur. Les ferrillages devront avoir un minimum de 7cm d'enrobage. Le béton devra être vibré ; le dosage de béton devra être comprise entre 400 et 550kg /m<sup>3</sup>. Le béton devra être agréé prise mer.

Le corps-mort devra être en forme de ventouse. La ventouse devra avoir une hauteur minimum de : base du bloc divisé par 30. La hauteur du bloc ne devra pas excéder 1/3 de la base.

La cigale sera en acier E 500-3 galvanisé à chaud ou similaire de diamètre 40mm. La galvanisation de la cigale devra avoir une épaisseur minimum de 120 microns. La cigale devra avoir un rayon sortant du corps-mort de 60 mm.

Chaque corps-mort devra être numéroté individuellement au fer rond de 10mm et avec une profondeur de 20mm sur la face supérieur du corps-mort. Le marquage devra être lisible et de la forme : PL 1T N°... pour les blocs de 1 tonne et PL 2TN°... pour les blocs de 2 tonnes.

### **ARTICLE 11. QUALITE DES MATERIAUX UTILISES**

#### ***11.1 Sable pour mortier et bétons***

Le pourcentage de calcaire devra être inférieur à 15%.

Les matières extrafines (limon, vase, argile) ne devront pas excéder 2% du poids des granulats.

Les sables doivent satisfaire aux normes AFNOR P 18 301 et 18 302.

Les sables de plage non lavés, sables calcaire, schiste fin sont à proscrire.

#### ***11.2 Granulats moyen et gros pour béton***

Les granulats utilisés devront avoir un coefficient de Los Angeles au plus égale à 35.

La proportion du granulat passant au tamis de 2mm au cours du lavage devra être inférieure à 1,5 %.

Le poids retenu sur la passoire à trous de (D+d) / 2 sera compris entre 1/3 et 2/3 de son poids.

#### ***11.3 Ciments***

Ils devront répondre à la norme NFP 18-011. Ils devront être conforme aux caractéristique prise mer.

Le dosage devra être compris entre 400 et 550 kg/m<sup>3</sup>.

#### ***11.4 Eau de gâchage et adjuvants***

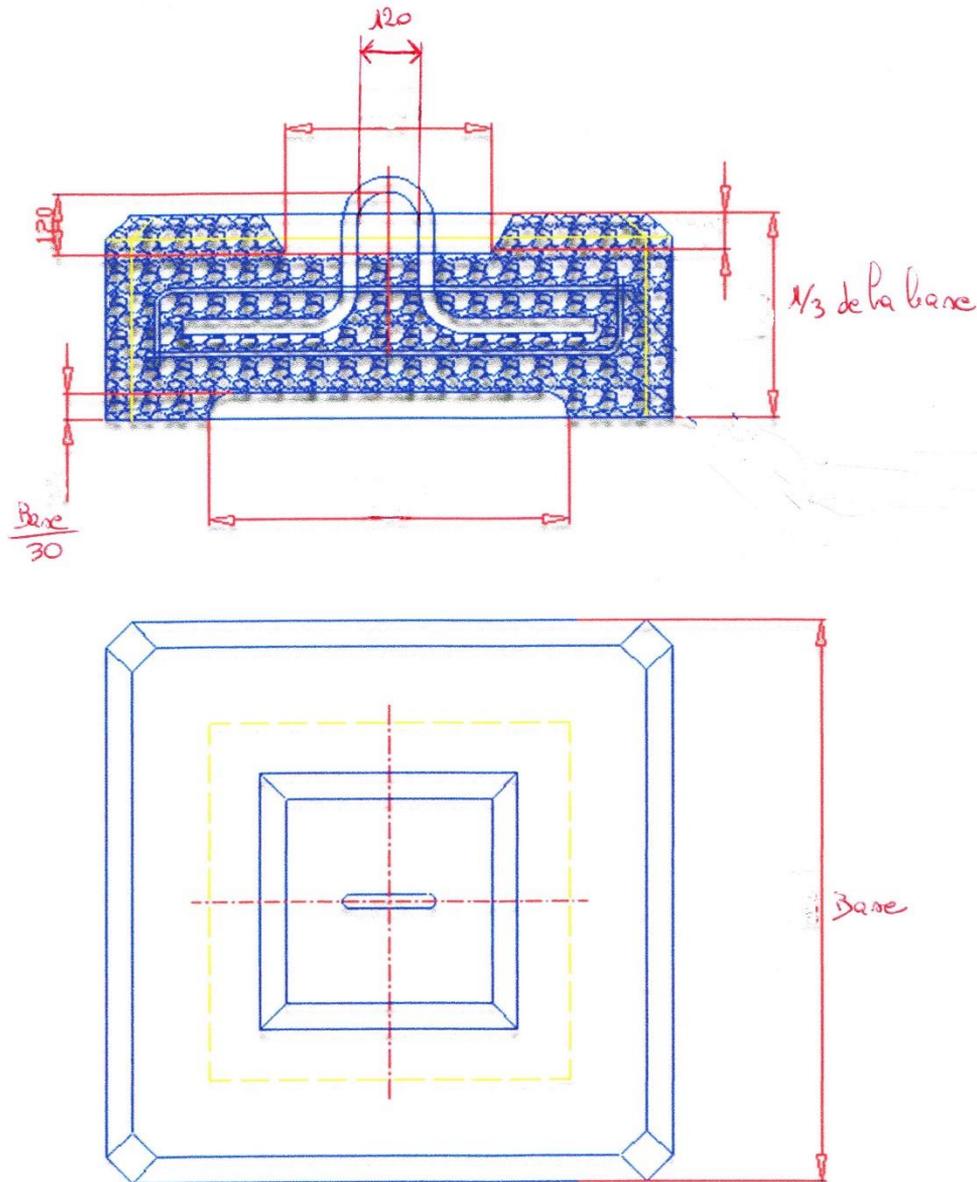
Les eaux de gâchage utilisées devront répondre à la norme NFP 18 303. L'eau de mer ou de rivière est à proscrire. L'incorporation de tout adjuvant est à proscrire excepté un produit d'accrochage hydrofuge.

#### ***11.5 Qualités des aciers***

Les ferrillages seront réalisés en acier de qualité Fe E 235 ; les sections et le plan d'implantation devront être spécifiés dans le mémoire technique. La cigale sera réalisée en acier Fe E500-3 galvanisé à chaud et ayant un enrobage de 120micron minimum. La section utilisée pour la confection de la cigale sera de diamètre 400 mm minimum. Le rayon de cintrage de la cigale sera de 60 mm.

## ARTICLE 12. PLAN DE PRINCIPE

Ci-dessous, le plan de principe des corps-morts :



## ARTICLE 13. NOMBRE DE CORPS-MORTS A FOURNIR

Les blocs à fournir sont les suivants :

- 48 blocs de 1 tonne seront à livrer sur la cale de Berthoume à basse mer, rangés proprement sur le côté pour ne pas entraver les activités nautique du site entre la livraison et leur mise en place
- 10 blocs de 2 tonnes seront à livrer sur la cale de Berthoume à basse mer rangés proprement sur le côté pour ne pas entraver les activités nautique du site entre la livraison et leur mise en place
- 15 blocs de 1 tonne seront à livrer sur le parking de la plage de Berthoume le long de la haie pour ne pas entraver les stationnements. Ils seront placés sur palette pour pouvoir être repris facilement

- 5 blocs de 2 tonnes seront à livrer sur le parking de la plage de Berthaume le long de la haie pour ne pas entraver les stationnements. Ils seront placés sur palette pour pouvoir être repris facilement

## **ARTICLE 14. VERIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES**

### ***14.1 Modalités et délais de vérification***

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des quantités livrées par rapport aux quantités indiquées sur le bon de commande, ainsi que l'état des fournitures (déchirures, humidité, dégradations diverses...).

Les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission ou de rejet, sont effectuées par l'émetteur du bon de commande, c'est à dire le service gestionnaire. La personne habilitée à réceptionner les fournitures s'assurera de leur conformité quantitative et qualitative. Conformément à l'article 23.2 du CCAG FCS, le délai de vérification est de 15 jours ouvrés.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision expresse d'admission ou de rejet. Passé le délai de vérification mentionné ci-dessus, la décision d'admission des ouvrages et/ou divers documents est réputée acquise.

Lorsque le service demandeur estime que les fournitures ne peuvent être admises en l'état, il prononce le rejet partiel ou total. Cette décision doit être motivée.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter de nouveau la fourniture commandée.

Les fournitures non conformes au bon de commande et au bon de livraison sont refusées de plein droit.

L'admission est définitive si aucune réclamation n'a été formulée dans le délai ci-dessus suivant la réception. Les réserves ou les réclamations sont signifiées par courrier postal ou par courrier électronique.

### ***14.2 Vérification quantitative***

La quantité des fournitures commandées est décrite dans le bon de commande. Si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations de la commande, le pouvoir adjudicateur pourra exiger la reprise de l'excédent fourni, demander un complément de livraison ou accepter l'état de la livraison.

### ***14.3 Vérification qualitative***

La vérification consiste en un contrôle de la qualité du produit qui doit être fourni selon le bon usage de la profession et permettre une utilisation normale de la fourniture. Si après la vérification, les fournitures sont reconnues défectueuses, elles seront retournées au titulaire, aux frais de celui-ci, et devront être remplacées également à ses frais dans les délais et selon les modalités de livraison prévues au marché.

## **ARTICLE 15. REPRISES, ECHANGES OU RECLAMATIONS**

En cas de non-conformité de la livraison (erreur sur la nature ou la quantité des articles), la commune transmettra, dans un délai de 10 jours ouvrés, une demande de reprise ou d'échange.

La réparation devra être faite dans les 48 heures suivant la demande de reprise, dès lors que la défaillance relève de la responsabilité du fournisseur, sans supplément de prix.

En cas de reprise, des bons de reprise d'articles signés par le livreur devront être remis aux établissements concernés.